



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
POUR LA LUTTE CONTRE LE BRUIT :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES DÉPLACEMENTS (DVD)

N° 2024 - 648

Livry-Gargan, le **19 DEC. 2024**

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2521-2,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 modifié, relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article 1^{er} du code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 portant instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté interministériel du 5 mai 1988 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-1580 du 1^{er} octobre 1971 maintenant provisoirement en vigueur les ordonnances du Préfet de Police,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-5213 du 8 décembre 2000 abrogeant l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique à Paris et dans les communes des départements périphériques,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1980 portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'ordonnance du 5 juin 1959 du Préfet de Police sur le bruit,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 7 mars 1991,

Vu le règlement général de la voirie départementale,

Considérant la nécessité pour les entreprises citées ci-dessous de travailler en dehors des horaires de flux de circulation importants,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRÊTE

Article 1 : Les entreprises missionnées par le Conseil Départemental - DVD sont autorisées à réaliser les travaux urgents d'entretien de voirie sur la RD 933, hors agglomération, **du mercredi 1^{er} janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025 de 21h00 à 6h00.**

Article 2 : Le stationnement est interdit à tout véhicule hormis les engins et matériels de chantier et selon l'avancement des travaux, dans le périmètre de la zone en chantier et ses abords.

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Arrêté annuel 2025 - CD-DVD

Lutte contre le bruit

Page 1 | 2

Sauf dans le cas d'une réparation et/ou intervention en urgence, l'entreprise est tenue de prévenir **au moins 7 jours** à l'avance de l'interdiction de stationner par affichage du présent arrêté et panneaux de police réglementaires, sur site.

Article 3 : Pour des travaux ne nécessitant pas la fermeture de la voie, la circulation de tous véhicules hormis les véhicules et matériels de chantier, et selon l'avancement des travaux, s'effectue sur une des deux files de circulation sur la RD 933. Pour l'exécution des travaux nécessitant une fermeture de voie, la circulation à tous véhicules, hormis les véhicules et matériels de chantier, et selon l'avancement des travaux, est interdite. L'entreprise chargée des travaux, doit mettre en place les signalisations temporaires de travaux et de déviation, en amont et en aval du site en travaux. Celles-ci sont entretenues et maintenues en place pendant toute la durée de l'opération.

Article 4 : L'entreprise doit afficher le présent arrêté de part et d'autre du chantier.

Article 5 : L'accès aux propriétés est maintenu pendant toute la durée du chantier, aux riverains et aux véhicules de service et de secours.

Article 6 : Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Commune de Livry-Gargan que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses travaux. Les dégâts éventuels causés au domaine public seront réparés aux frais du pétitionnaire, faute de ne pas exécuter ces réparations, la Commune les fera exécuter aux frais du pétitionnaire.

Article 7 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Un exemplaire du présent arrêté est relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris,
- Établissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est gestion déchets,
- Établissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est Direction de l'eau et de l'assainissement,
- Conseil Départemental - DVD - 7/9, rue du 8 Mai 1945 - 93190 Livry-Gargan.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan - 3, place François-Mitterrand - BP 56 - 93891 Livry-Gargan Cedex,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine-Puig - 93100 Montreuil. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr



Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental